



Arrêté complémentaire concernant la circulation routière

(Du 10 mars 2014)

Lieu : Espace de l'Europe, au nord de l'OFS.

Arrêté complémentaire : Concernant le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la Convention signée entre les partenaires ;

Vu l'arrêté sur la circulation routière du 11 novembre 2011 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

Arrête :

Article premier,-

Le stationnement des véhicules est limité sur les cases 11 à 25, situées au Nord-Est de l'immeuble Espace de l'Europe 10. (Signal : 4.20 O.S.R : places de stationnement avec parcomètre collectif avec plaque complémentaire).

- Le parcage des véhicules est limité à 90 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. 1.00 de l'heure « tous les jours » de 06h00 à 22h00.

Art. 2.-

Une case de stationnement réservée aux handicapés (fig. 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R.) avec plaque complémentaire « max. 4 heures » est marquée à l'Est des cases blanches.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital, à Neuchâtel ou consulté sur le site internet de la police sous www.policeneuchatel.ch.


Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

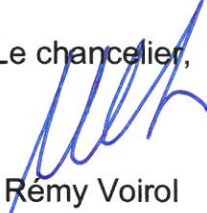
Neuchâtel, le 10 mars 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Olivier Arni

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour : 24 MARS 2014

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.